

LOI n° 2002-24 du 9 décembre 2002 portant loi sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques

EXPOSE DES MOTIFS

L'Elevage figure parmi les domaines d'activités prioritaires qui devront jouer un rôle déterminant pour atteindre les objectifs de croissance du PIB fixés par l'Etat. Cependant, cet important sous secteur de l'économie nationale est confronté à un certain nombre de contraintes qui empêchent d'optimiser son potentiel de croissance et d'accroître la compétitivité de ses filières. Cela tient, entre autres, à la faiblesse de la productivité du cheptel résultant de plusieurs facteurs ; notamment le niveau génétique des races locales.

Il en résulte une tendance générale à la baisse de la consommation de viande et de lait et augmentation des importations de lait. Pour remédier à cette situation, ces efforts sont engagés par les Pouvoirs publics pour augmenter les productions animales, particulièrement dans les domaines :

- ▶ de la santé animale (lutte contre les grandes épizooties) ;
- ▶ de l'alimentation et de l'abreuvement du bétail (construction et réhabilitation de forages, lutte contre les feux de brousse, constitution de réserves fourragères, vulgarisation de rations à base de sous-produits agricoles et agro-industriels) ;
- ▶ de l'accès au crédit (fonds de garantie, ligne de crédit, fonds de calamité).

Malgré les efforts consentis, la production nationale est loin de couvrir les besoins de la population. Ces efforts devront se poursuivre avec le développement de modèles de production intensifiée au niveau de zones propices. Ces systèmes intensifiés devront tendre vers l'utilisation d'animaux de niveau génétique amélioré.

Vu l'importance des conséquences à long terme sur le cheptel, et compte tenu du caractère potentiellement irréversible des manipulations du matériel génétique, il est impératif que des mesures soient prises pour assurer le maximum de sécurité dans la diffusion des reproducteurs dits améliorés.

C'est pourquoi, le présent projet de loi est proposé dans le but de sécuriser, de moraliser et d'organiser l'utilisation du matériel génétique pour l'amélioration des races animales domestiques locales, principalement les bovins, les ovins, les caprins, les équins et les porcins.

Le projet de loi :

- ▶ définit l'amélioration génétique ainsi que la monte publique ;
- ▶ précise le domaine d'application de l'amélioration génétique ;
- ▶ définit les conditions de production, d'importation et de distribution du matériel génétique ;
- ▶ traite des pénalités en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 26 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi a pour objet de fixer les conditions de l'amélioration génétique des espèces animales domestiques, notamment des bovins, ovins, caprins, équins, et porcins.

Art. 2. - Sont considérées comme méthodes d'amélioration génétique au terme de la présente loi :

- ▶ la sélection à l'intérieur d'une race, définie comme un processus qui consiste à

accumuler les gènes favorables dans une population donnée ;

► le croisement entre deux ou plusieurs races, défini comme la combinaison au sein d'une nouvelle population, des caractères favorables venant de deux ou plusieurs races.
Un décret d'application de la présente loi détermine :

1. les normes applicables au choix, à l'introduction et à la diffusion des reproducteurs utilisés en monte publique ;
2. les garanties, en particulier d'ordre zootechnique et sanitaire, exigées pour l'importation et l'exportation des reproducteurs, de leurs semences et embryons, et leur échange au niveau national.

Art. 3. - La diffusion des reproducteurs et de leurs semences et embryons à grande échelle encore appelée monte publique est soumise à autorisation préalable du Ministère chargé de l'Élevage.

Art. 4. - Les opérations de production, d'importation, de stockage, de distribution et de mise en place de semence et d'embryons sont exécutées par des structures ou personnes habilitées. Les conditions d'habilitation sont fixées par décret.

Art. 5. - Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1 à 10 millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. quiconque aura trompé ou tenté de tromper son co-contractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique ou l'état de santé de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou sur la valeur zootechnique et l'état sanitaire de la semence et des embryons ;
2. quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence et des embryons ne répondant pas, en raison de leur origine ou de leur conditionnement, aux normes alléguées.

Art. 6. - Toute infraction aux dispositions des articles 3 et 4 et aux prescriptions du décret prévu à l'article 4, est punie d'une amende de 500.000 F à 5.000.000 F CFA.

Art. 7. - Les infractions aux articles 3, 4 et 5 exposent leurs auteurs à la confiscation et le cas échéant à la destruction du matériel génétique utilisé. Ces mesures sont ordonnées par l'autorité administrative compétente.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.